



### Décision du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

VU les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique  
Européenne;

VU la recommandation de la Commission.

DECIDENT :

I

#### Article 1

1. — Sans préjudice de l'application des réductions prévues par l'article 14 du Traité, les Etats membres mettent en vigueur entre eux à compter du 1er juillet 1960 <sup>1)</sup> pour chaque produit un droit de douane égal au droit de base <sup>2a)</sup> diminué de 30 %.

L'abaissement à intervenir le 31 décembre 1961 sera au minimum de 10 % conformément à l'article 14 du Traité. <sup>2)</sup> Le Conseil décidera avant le 30 juin 1961 si un abaissement supplémentaire de

10 % est possible le 31 décembre de la même année compte tenu de la conjoncture économique. <sup>3)</sup>

2. — Les Etats membres de la Communauté Economique Européenne procéderont au plus tard le 31 décembre 1960 au premier rapprochement vers le tarif douanier commun selon les modalités de l'article 23 paragraphe 1 a) et b). <sup>4)</sup> Ce rapprochement sera effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %, sans pour autant pouvoir ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun. <sup>5)</sup>

3. — Les produits de la liste G <sup>6)</sup> seront soumis à la procédure prévue au paragraphe 2. Toutefois, sur demande de l'Etat membre intéressé, la Commission pourra décider que pour des produits particulièrement sensibles de la liste G, le rapprochement vers le tarif douanier commun sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960.

#### Article 2

1. — Sans préjudice de l'application des réductions prévues à l'article 14 du Traité, les dispositions nécessaires devront être

prises par les Etats membres pour assurer la mise en application des mesures énoncées à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 1 et paragraphes 2 et 3, au plus tard le 31 décembre 1960.

2. — En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le rapprochement vers le tarif douanier commun effectué conformément à l'article 23 du Traité pourra ne comporter au 31 décembre 1960 que la résorption de 50 % des baisses conjoncturelles affectant certains droits. <sup>7)</sup>

### Article 3

1. — Les différentes réductions tarifaires effectuées au profit des pays tiers le seront à titre provisoire.

2. — La Communauté Economique Européenne se déclare prête à discuter avec les Etats intéressés les modalités de la réciprocité qui pourrait lui être accordée.

3. — Les Etats membres pourront procéder à une extension erga omnes des baisses nationales dans la limite du tarif douanier commun, <sup>7a)</sup> compte tenu de la réciprocité qui serait accordée par les Etats tiers. Il devra être tenu compte aussi des extensions erga omnes déjà effectuées.

4. — Il sera procédé à la consolidation de tout ou partie de la réduction de 20 % utilisée dans le calcul du rapprochement vers le tarif douanier commun, au cours des négociations tarifaires prévues dans le cadre du G.A.T.T. pour le début de l'année 1961. <sup>8)</sup>

### Article 4

Sans préjudice des dispositions du Traité, les Etats membres supprimeront dans les meilleurs délais, dans le cadre des obligations stipulées dans l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce et compte tenu des recommandations pertinentes du Fonds Monétaire International, les restrictions quantitatives à l'importation sur les produits industriels.

En tout état de cause, chaque Etat membre supprimera, à la date du 31 décembre 1961, toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels des autres Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

## II AGRICULTURE

### Article 5

1. — Les mesures prévues par le Traité dont l'application a été jusqu'à présent différée devront avoir été mises en vigueur avant le 31 décembre 1960.

2. — La préparation de la politique agricole commune sera poursuivie conformément au paragraphe 4 de l'article 38 <sup>9)</sup> du Traité, en vue d'accélérer sa mise en œuvre.

3. — Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 seront, sans préjudice des mesures qui résultent de l'application du Traité dans le secteur agricole, applicables au premier janvier 1961 compte tenu des modalités ci-après.

4. — Le Conseil tiendra, d'ici le 31 décembre 1960, une ou plusieurs sessions pour délibérer sur les propositions visées à l'article 43, paragraphe 2, relatives à la politique agricole commune, notamment en vue de dégager une première solution communautaire aux difficultés résultant de conditions différentes de concurrence dues à des différences de politique générale agricole, dans les secteurs agricole et alimentaire.

A cet effet, le Conseil arrête le calendrier suivant des travaux relatifs à la politique agricole commune :

- dépôt des propositions finales de la Commission avant le 30 juin;
- première discussion générale par le Conseil avant le 31 juillet;
- création immédiate après cette discussion générale par le Conseil, d'un Comité spécial pour préparer ses décisions;
- premier rapport du Comité spécial au Conseil avant le 15 octobre.

5. — Le Conseil constatera, avant le 31 décembre 1960, les progrès réalisés sur les points visés au paragraphe 4, alinéa 1.

En fonction de ces constatations, la Commission formulera en tant que de besoin, les propositions appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.

Ces propositions, qui pourront être modifiées à l'unanimité conformément à l'article 149, <sup>10)</sup> seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 <sup>11)</sup> paragraphe 2, alinéa 2, première alternative.

### Article 6

1. — En ce qui concerne les produits agricoles non libérés, la réduction supplémentaire sera de 5 % <sup>12)</sup> de telle sorte que la réduction des droits applicables entre les Etats membres prévue à l'article 1, paragraphe 1, soit de 25 % par rapport aux droits de base.

2. — Les mesures concernant le rapprochement vers le tarif douanier commun prévues à l'article 1, paragraphe 2, ne s'appliqueront pas aux produits agricoles, une politique commune étant prévue pour ces produits.

## Article 7

1. — Les contingents globaux ouverts au titre de l'article 33 paragraphe 1<sup>13)</sup> du Traité seront augmentés annuellement, jusqu'à la fin de la première étape, de 20 % par rapport à l'année précédente.

2. — Chaque contingent global ouvert au titre de l'article 33, paragraphe 2<sup>14)</sup> du Traité sera, pour l'année 1961, fixé à 5,2 % de la production nationale.

3. — En ce qui concerne les produits pour lesquels les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas appliquées et en ce qui concerne les produits pour lesquels un contrat ou accord à long terme n'aurait pas été déjà conclu, les Etats membres devront accorder des possibilités totales d'importation égales à la moyenne des importations réalisées pendant les trois années avant l'entrée en vigueur du Traité, majorée de 10 % chaque année au titre des années 1959, 1960 et jusqu'à la fin de la première<sup>15)</sup> étape.

4. — Les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliqueront plus dans les cas où les Etats membres pratiqueraient des mesures préparant l'établissement de la politique agricole commune qui comporteraient l'abolition des restrictions quantitatives et des tarifs entre eux.

## Article 8

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au Journal officiel des Communautés Européennes.

Les Gouvernements des Etats membres notifieront au Secrétaire Général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles le 12 mai 1960

Le Secrétaire Général,

Le Président,

Au cours de la même session, les Etats membres de la Communauté Economique Européenne réunis au sein du Conseil ont adopté les déclarations d'intention suivantes :

### *Déclaration d'intention quant à l'accélération interne*

Le Conseil confirme son intention de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du Traité non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais parallèlement dans tous les secteurs de l'intégration économique.

Il affirme particulièrement sa volonté de hâter la mise en œuvre des mesures de caractère social et qui sont notamment relatives à la formation professionnelle des travailleurs, à leur libre circulation et à l'application des régimes de sécurité sociale aux catégories de travailleurs le plus directement intéressés et à l'égalité des salaires masculins et féminins.

Il rappelle son intention de poursuivre en matière de concurrence, de transports et de droit d'établissement une politique qui suive le rythme du développement des autres domaines du marché commun.

Il attache une attention particulière au développement économique des pays et territoires d'outre-mer associés et veillera à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent profiter pleinement des bénéfices de l'association.

Il invite la Commission à lui faire, dans ces divers domaines, des propositions concrètes dans le délai de trois mois.

### *Déclaration d'intention dans le domaine des relations extérieures*

Il est dans l'esprit et les intentions de la Communauté Economique Européenne, tout en veillant aux nécessités de son développement interne, de poursuivre à l'égard des pays tiers et notamment des autres pays européens une politique libérale qui tienne compte de leurs préoccupations. Le Conseil confirme à cet égard ses intentions, manifestées dans sa décision du 24 novembre 1959<sup>16)</sup>.

La Communauté est prête à poursuivre activement des négociations avec tous les Etats ou groupes d'Etats membres du Comité des Questions commerciales<sup>17)</sup>.

Dans ce cadre, les négociations à entreprendre en particulier avec les pays membres de l'Association Européenne de Libre-Echange devraient être de préférence orientées vers le maintien du commerce traditionnel entre la Communauté Economique Européenne et les pays de l'Association Européenne de Libre-Echange, en conformité avec les règles de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, et si possible vers l'augmentation de ce commerce.

La recherche d'une telle coopération en vue d'une réduction réciproque des barrières aux échanges doit s'inscrire dans le respect des principes de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce<sup>18)</sup>. C'est sur une telle base, ne mettant pas en cause, en ce qui concerne la Communauté Economique Européenne, la constitution de l'union douanière sur laquelle elle se fonde, que la coopération peut être recherchée, notamment dans le domaine tarifaire.

La Communauté Economique Européenne rappelle sa décision du 24 novembre 1959 dans laquelle elle proposait la création d'une commission de contact qui permettra de surveiller l'évolution des courants d'échanges et de trouver les moyens appropriés de répondre aux difficultés qui se présenteraient. Le Comité des Questions commerciales en est saisi.

Le Conseil a chargé son Président de communiquer aux pays intéressés le texte de la déclaration d'intention dans le domaine extérieur.

- 1) Voir article 2 § 1.
- 1a) Le droit de base est constitué par le droit appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.
- 2) Lors de chaque réduction ultérieure chaque état membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale soit diminuée de 10 % étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.
- 3) La Commission avait proposé d'arriver à une réduction totale de 50 % à la fin de l'année 1961. Une réduction de 10 % est en tous cas prévue par le Traité pour le 31 décembre 1961.
- 4) Pour les positions tarifaires où les droits effectivement appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués à la fin de la 4<sup>ème</sup> année à compter de l'entrée en vigueur du Traité. Dans les autres cas chaque Etat membre applique à la même date un droit réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et celui du tarif douanier commun.
- 5) Le rapprochement des droits nationaux s'effectuera vers un tarif de calcul, correspondant au tarif extérieur commun actuel abaissé de 20 %; une telle formule aura pour résultat d'accélérer la baisse des droits nationaux élevés et au contraire de ralentir la hausse des droits nationaux faibles, par rapport aux baisses et hausses qui auraient découlé des formules de rapprochement prévues par le Traité de Rome pour le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Les dernières baisses des droits élevés ne doivent cependant pas avoir pour effet de porter ces droits à un niveau inférieur au tarif extérieur commun; cette clause se justifie du fait que la réduction définitive de 20 % du tarif extérieur commun est encore conditionnée par certaines concessions tarifaires de la part des partenaires commerciaux de la Communauté; tout abaissement de droit en dessous du tarif commun risquerait à l'heure actuelle de nécessiter ultérieurement un relèvement de droit, et de provoquer ainsi des troubles inutiles dans les échanges extérieurs de la Communauté.
- 6) Les droits applicables aux produits de la liste « G » ont été fixés par voie de négociations entre les Etats membres le 2 mars 1960.
- 7) Conformément au Traité la résorption de la 2<sup>ème</sup> tranche de 50 % des baisses conjoncturelles doivent être faites au plus tard le 31 décembre 1961.
- 7a) Voir 5).
- 8) Un accord sur les modalités de la consolidation de la réduction de 20 % a été pris par les Etats membres.
- 9) Le développement du marché commun pour les produits agricoles doit s'allier à la réalisation de la politique agricole commune.
- 10) Le Conseil ne peut s'éloigner de la proposition de la Commission qu'à l'unanimité des votes.
- 11) Pondération pour décisions à la majorité qualifiée.
- 12) Pour produits industriels 10 %.
- 13) Transformation de contingents bilatéraux en contingents globaux.
- 14) Fin de la première étape (4 ans) est fin 1961. Transition vers 2<sup>ème</sup> étape doit être décidée à l'unanimité. Après la sixième année ceci est possible à la majorité qualifiée.
- 15) Contingents zéro.
- 16) Le Conseil a à cette date proposé la constitution avec les autres Etats ou groupes d'Etats européens d'une commission de contact; il a ensuite défini la mission de cette commission de contact. Le Conseil a en outre déclaré qu'il avait l'intention de pratiquer une politique largement libérale et a fait dans ce sens plusieurs propositions.
- 17) Il s'agit du Groupe des Vingt-et-Un qui se réunira le 8 juin à Paris sous la présidence du ministre des Affaires étrangères néerlandais, M. Luns.
- 18) Allusion au règlement non-discriminatoire des pays signataires.